



Arrêté fixant la liste opérationnelle de l'équipe départementale de plongée

**Service départemental
d'incendie et de secours**

SDIS/2018/OPS 24

**La Préfète d'Eure-et-Loir,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1424-1 et suivants et ses articles R 1424-1 et suivants ;

Vu le décret n° 97.1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

Vu le décret n° 2011 – 45 du 11 janvier 2011 relatif à la protection des travailleurs intervenant en milieu hyperbare ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2014 relatif aux interventions secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare ;

Considérant la validation des livrets de plongée par un conseiller technique SAL et les résultats des tests médicaux réalisés durant l'année 2018 ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'adjudant-chef Ludovic LECOIN, titulaire de l'unité de valeur PLG3, assure la fonction de conseiller technique de l'équipe départementale de plongée du corps départemental de sapeurs-pompiers d'Eure-et-Loir.



Article 2 :

Pour l'année 2019, l'équipe départementale de scaphandriers autonomes légers et de sauveteurs aquatiques est composée des personnels qualifiés suivants :

Niveau	Nom et prénom	Qualification 30 mètres	Qualification 50 mètres	Qualification 60 mètres	Qualification Surface non libre	Affectation
Conseiller technique SAL3	LECOIN Ludovic	oui	oui	oui	non	CSP Chartres agglo
Chefs d'unité SAL 2	FAYEMENDY Didier	oui	oui	oui	non	Direction Service prévention
	MONTEIRO Stéphane	oui	oui	oui	non	CSP Chartres Agglo
	BERNARD Ludovic	oui	oui	oui	non	CSP Chartres Agglo
	CHEMIN Florian	oui	oui	oui	non	CSP Chartres Agglo
SAL 1	RABUILLE Gilles	non	non	non	non	Chef de salle CTA Direction
	CATIGNOL Damien	oui	non	non	non	CSP Dreux
	STEITS Arnaud	non	non	non	non	CSP Dreux
	BRÉARD Karl	oui	non	non	non	CSP Chartres agglo
	CARON David	oui	non	non	non	Service formation Direction
	LEBLANC Christophe	oui	non	non	non	CSP Chartres agglo
	TROADEC Michel	oui	non	non	non	CSP Chartres agglo
	LOEILLET Sylvain	oui	non	non	non	CSP Chartres agglo
	POITRIMOL Aurélien	oui	non	non	non	CSP Chartres agglo
	BOURDON Julien	oui	non	non	non	CSP Chartres agglo
	POLSTER Grégory	oui	non	non	non	CSP Dreux
	GAUDIN Didier	oui	non	non	non	CSP Dreux
	GORON Gilles	oui	non	non	non	CSP Dreux
CACERES Stéphane	oui	non	non	non	CSP Dreux	

Article 3

Pour l'année 2019, les spécialistes visés à l'article 2 composant l'unité sont déclarés aptes opérationnels à l'exception de :

- RABUILLE Gilles
- STEITS Arnaud
- CHAUVEAU Alexandre
- DROUET Jean-Charles

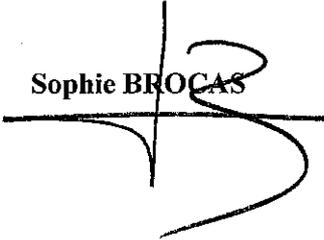
Article 4 :

La directrice de cabinet de la préfète et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture et du service départemental d'incendie et de secours.

Chartres, le 27 DEC. 2018

La Préfète d'Eure-et-Loir,

Sophie BROCAS



Délais et voies de recours :

"Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet d'Eure-et-Loir

Place de la République, CS 80537 28019 CHARTRES Cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 28 rue de la Bretonnerie 45000 ORLEANS

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours."